

COMITÉ DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022 À 18H

PROCES-VERBAL

Le jeudi 22 septembre 2022 à 18h le Comité d'AQUAVESC légalement convoqué par son Président, M. Erik LINQUIER s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 15 septembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 28 septembre 2022

Date d'affichage de la liste des délibérations : 28 septembre 2022

Sont présents :

Louveciennes : Isabelle DE TONQUEDEC

Thiverval-Grignon : Catherine LANEN

EPT GPSO : Pierre CHEVALIER

EPT POLD : Beatrice BODIN, Eric BERDOATI, Olivier BERTHET

CA SQY : Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Henri-Pierre LERSTEAU, Eva ROUSSEL, Roger ADELAIDE

CA VGP : Denis PETITMENGIN, Christian ROBIEUX, Luc WATTELLE, Jean-Christophe HILAIRE (suppléant de Bernard MILLION-ROUSSEAU), Emilien NIVET, Alain SANSON, Michel AUBOUIN, Richard DELEPIERRE, Christophe MOLINSKI, Isidro DANTAS, Muriel COSTERMANS, Erik LINQUIER, Martine SCHMIT

Absents ou excusés: Valentine BOUVET, Catherine BLOCH, Catherine BASTONI, Olivier AFONSO, Moussa FOUZI, Hélène DENIAU, Igor GAZEYEFF

Ont donné pouvoir: Myriam DEBUCQUOIS à Eva ROUSSEL, Stéphane GOMPERTZ à Erik LINQUIER, Bernard MEYER à Henri-Pierre LERSTEAU

Assistaient également : Philippe LEROY, Directeur Général des Services ; Geoffrey STABOLEPSY, Ingénieur Eau Potable ; Sylvain BRUNEL, Technicien Eau Potable ; Emmanuelle-Hélène MONTET, Responsable administratif.

Tous les débats de l'assemblée sont enregistrés et mis à disposition du public.

Le Quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du Comité du 06 avril 2022 est soumis à l'approbation des délégués. Aucun commentaire n'étant formulé, le procès-verbal est adopté.

2022/21 : Mise en place du télétravail

Monsieur Pierre CHEVALIER présente cette délibération et Monsieur Erik LINQUIER la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 septembre 2022,

Il est rappelé à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, Monsieur le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

**Ayant entendu l'exposé,
Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

DECIDE :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Après avoir mené des études de faisabilité auprès des chefs de service et des agents qui ont été placés en situation de travail à distance pendant la crise sanitaire, les seules activités susceptibles d'être télétravaillées sont les tâches administratives qui requièrent l'utilisation des outils numériques (logiciels métiers, rédaction de notes, de compte-rendus, d'actes administratifs...).

Sont exclues, les activités qui nécessitent :

- l'accueil ou la présence physique dans les locaux ;
- l'accomplissement de travaux au format matérialisé (classement, archivage...) ;
- l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, si la confidentialité ne peut être assurée en dehors des locaux professionnels ;
- tout déplacement sur site extérieur (réunions de chantier, ...) ;
- toute réunion des assemblées délibérantes qui ne pourraient être réalisées en téléconférence.

Il est toutefois précisé que l'inéligibilité de certaines activités, si elles ne constituent pas la totalité du temps de travail, peuvent être ponctuellement télétravaillées dès lors qu'un volume suffisant peut-être identifié et regroupé, sans porter préjudice au bon fonctionnement du service.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'autorisation individuelle de télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques qui est jointe à la demande conformément au modèle joint **en annexe 1** et permettant de se référer aux conditions matérielles requises pour le télétravail (conformité électrique, connexion internet, compatibilité des moyens d'émission et de réception de données numériques avec son activité professionnelle, espace de travail, garanties minimales d'ergonomie).
- Une attestation de son assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale (le Président) apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois (3) mois maximum.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale ou le chef de service remet à l'agent :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions

d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux (2) mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un (1) mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Elle attribuera deux (2) jours de télétravail fixes au cours de chaque semaine de travail pour les agents à temps complet et un (1) jour de télétravail fixe pour les agents à temps partiel à 80%.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à trois (3) jours par semaine.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale doivent être motivés et précédés d'un entretien.

3-4) Déroptions aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur ne dispose pas de l'autorisation d'installer par lui-même un quelconque programme sur son poste de travail qui impliquerait des difficultés de sécurité et d'intégrité du système informatique.

A titre informatif, les ordinateurs sont équipés de l'antivirus F-Secure et la connexion à distance est assurée par un VPN Watchguard.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques durant ces horaires.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. L'employeur prend en charge les accidents de travail survenus à l'agent en télétravail dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'applique aux autres agents. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent en télétravail doit transmettre à son employeur une attestation mentionnant que le domicile au sein duquel il exerce le télétravail est couvert par une assurance habitation qui ne dispose pas de clause d'exclusion à l'exercice professionnel.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. (**Annexe 2**).

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de dix (10) jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel en fin de chaque mois à son supérieur hiérarchique direct) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès à l'ensemble des logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire de télétravail est versée à l'ensemble des agents territoriaux (fonctionnaires et non-fonctionnaires).

Elle a pour objet de compenser contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information du syndicat, notamment par le service informatique, afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

En complément Monsieur Pierre CHEVALIER rappelle le contexte lié au télétravail suite à la fin de la période Covid depuis le 1^{er} août 2022 et la nécessité d'instaurer un cadre légal formel pour permettre aux agents de la structure de continuer d'en bénéficier. Il est évoqué les tâches éligibles ou non au télétravail ainsi que les lieux des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail (tiers-lieu) mais qui n'est pas la solution ici proposée, le télétravail s'exerçant au domicile de l'agent ou tout autre lieu privé déclaré. Il est évoqué l'ensemble des annexes qui doivent être complétées par les agents afin de garantir notamment les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ou en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé. Monsieur Pierre CHEVALIER évoque également le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER). Monsieur Roger ADELAIDE demande la composition du comité technique à savoir des représentants du personnel (3) et des représentants des collectivités territoriales (5). Il est rappelé par les services qu'un comité technique est effectivement obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents (tous régimes confondus) ou auprès de chaque Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents, ce qui est en l'espèce le cas.

2022/22 : Convention relative à l'aménagement du plateau de Satory Ouest - Etablissement Public Administratif Paris Saclay (EPAPS)/AQUAVESC

Monsieur Erik LINQUIER présente la délibération et la met aux voix :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Considérant que l'aménagement du Plateau de Satory constitue l'un des enjeux majeurs du Grand Paris afin d'impulser, de coordonner le développement et de mettre en œuvre le cluster Paris Saclay,

Considérant que les études engagées ont pour objectif de réaliser un aménagement partagé et durable afin de promouvoir le développement du nouveau quartier de Versailles Satory, les lignes de métro qui connecteront les principaux pôles d'Ile-de-France, ayant pour vocation de modifier les conditions de développement du territoire du plateau de Saclay et du périmètre élargi de l'Etablissement Public Administratif de Paris Saclay (EPAPS),

Considérant que dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, l'EPAPS en sa qualité d'aménageur, étudie et doit réaliser les équipements de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Satory Ouest sur la commune de Versailles,

Considérant qu'AQUAVESC, maître d'ouvrage public, assurant la production et distribution d'eau et l'entretien des infrastructures sur ses fonds propres afin de garantir la qualité du service d'eau potable, il s'avère essentiel que les réseaux de distribution d'eau projetés par l'EPAPS soient implantés et dimensionnés de manière à garantir leur pérennité,

Considérant que la présente convention a pour objets de :

- Définir les conditions techniques, financières et administratives de l'alimentation en eau et de la protection contre l'incendie des programmes de la ZAC Satory Ouest à Versailles,
- Assurer la coordination temporelle dans le périmètre de la ZAC des différents projets d'aménagements à réaliser et ouvrages de distribution et de transport d'eau potable à créer,
- Optimiser le positionnement et le dimensionnement des ouvrages futurs d'AQUAVESC afin qu'ils s'adaptent au mieux aux besoins des usagers,
- Garantir la pérennité des ouvrages d'eau potable d'AQUAVESC à poser dans le périmètre de la ZAC.

Considérant que la présente convention prend effet à la date de sa signature par le dernier des signataires et prendra fin, une fois que les nouveaux ouvrages seront réceptionnés sans réserve, raccordés au réseau existant par le délégataire et intégrés dans le patrimoine d'AQUAVESC par le biais d'un procès-verbal de transfert,

Considérant qu'AQUAVESC ne supportera aucun coût associé à la présente convention qui sera entièrement porté par l'EPAPS,

Considérant qu'il est demandé au Comité d'approuver les termes de la convention relative à l'aménagement du plateau de Satory Ouest à conclure entre AQUAVESC et l'EPAPS, et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ladite convention et tout document y afférent,

Ayant entendu l'exposé,

**Le Comité,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative à l'aménagement du plateau de Satory Ouest à conclure entre AQUAVESC et l'Etablissement Public Administratif Paris Saclay.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la présente convention et tout document y afférent.

En complément, Monsieur Erik LINQUIER rappelle que l'Etablissement Public Administratif Paris Saclay a une partie de son territoire qui recoupe celui du syndicat notamment sur le plateau de Satory. La convention présentée a pour objet de définir le cadre dans lequel l'EPAPS va définir son rôle en qualité d'aménageur sur le plateau de Satory en relation avec AQUAVESC sur les

sujets d'eau potable. AQUAVESC à ce titre doit assurer la desserte en qualité et quantité d'eau suffisante et cette problématique est également à venir dans le cadre du renforcement de la liaison Nord/Sud entre les réservoirs des Hubies jusqu'à Satory. Le point d'attention est en relation avec le calendrier concernant les travaux du transfert Nord/Sud avec l'aménagement lié notamment à la création de logements sur le plateau de Satory afin que le syndicat puisse fournir suffisamment d'eau dans ce nouveau secteur. Le rôle de l'aménageur va être de créer ici un réseau de distribution à partir du réseau de transport existant, la convention organisant la rétrocession à AQUAVESC du réseau de distribution créé par l'aménageur public. Cette situation est connue des usagers des villes nouvelles de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis les années 1970. Concernant la défense incendie les équipements seront remis à la commune de Versailles. Cette convention ne met en œuvre aucun engagement financier de la part d'AQUAVESC qui repose sur l'aménageur pour une fin prévisionnelle du projet autour de 2040.

Il est évoqué les points informations à savoir le suivi des DSP présenté par Madame Eva ROUSSEL et le point relatif aux études et travaux en cours par Monsieur Richard DELEPIERRE.

Enfin sont présentées les décisions du Bureau et du Président depuis le comité du 21 juin 2022 par Monsieur Erik LINQUIER.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président indique que le prochain Comité syndical se tiendra le mercredi 07 décembre 2022 à 18 heures au 12 rue Mansart à Versailles et clôt la séance à 19h.

Le Président

Erik LINQUIER



